

## Arrêt

n° 192 195 du 20 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 29 juin 2010 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 juillet 2010. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°74 798 prononcé le 9 février 2012 lequel a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 10 avril 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°130 926 du 7 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 10 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°130 940 du 7 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité.

1.5 Le 16 avril 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°184 229 du 23 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6 Le 5 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Belge.

1.7 Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 05.12.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [M.L.,B.J] ( [...] ) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, une preuve de la relation durable, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations de chômage, des fiches de paie et un document de IONEM datant de 2013, une composition de ménage et une convention de traitement par fécondation in vitro.*

*Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son partenaire étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ni peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 05.12.2016 en qualité de partenaire de [M.L.,B.] [...] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », du « droit d'être entendu », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6, titre X [lire : IV] de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 35 de la Constitution, de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (ci-après : l'arrêté royal du 25 novembre 1991), ainsi que de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2.1 Dans une première branche, prise de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 6, titre X [lire : IV] de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 35 de la Constitution et de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le partenaire de la requérante, qui perçoit une allocation de chômage, n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi, alors que « depuis l'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'état, l'état fédéral n'est plus compétent pour apprécier si un chômeur recherche ou non activement du travail ; c'est une compétence qui a été transférée aux régions ; le pouvoir fédéral dispose uniquement d'une compétence pour le cadre normatif de la réglementation en matière de recherche active d'emploi (article 6 titre X 5<sup>o</sup> de la loi du 8/08/1980 [...] ». Elle précise en d'autres termes que « la région est seule compétence [sic] pour mettre en œuvre le secteur de l'emploi et apprécier dans quel cas un chômeur prouve ou non qu'il recherche activement un emploi [...] ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse « ne peut donc avoir un avis sur la recherche active d'emploi d'un chômeur [...] ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, elle affirme que « [I]a région sans pouvoir être contredite par la partie adverse a donc considéré que le regroupant a fait la preuve [sic] qu'il recherche activement du travail puisqu'il est chômeur complet indemnisé [...] ». Elle estime que la partie défenderesse « ne peut donc motiver valablement sa décision en n'ayant pas égard à l'article 58 de l'arrêté [sic] royal et [sic] commet un excès de pouvoir en affirmant que le regroupant ne cherche pas activement du [sic] travail alors que la région seule compétente en la matière a considéré que cette preuve était rapportée [...] ». Elle poursuit en indiquant que « [I]a seule preuve de son inscription au chômage et de la perception des allocations de chômage doivent conduire la partie adverse à considérer [sic] qu'il recherche activement du travail, sous peine de violer les dispositions précitées dans l'intitulé du moyen de commettre un abus de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

En outre, la partie requérante indique que la requérante estime qu'il appartient au Conseil « d'interroger la Cour Constitutionnelle en exécution [sic] de l'article 142 de la Constitution, sur le risque de conflit qui pourrait exister entre le pouvoir de la partie adverse de décider qu'un chômeur ne démontre pas qu'il recherche activement du travail et qu'en conséquence, ses allocations de chômage ne peuvent être pris

[sic] en considération au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et le pouvoir confié à la région de considérer que pour bénéficier d'allocations de chômage, le demandeur doit rechercher activement du travail ».

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris cette décision sans donner la possibilité à la requérante de faire entendre ses moyens ou ajouter des éléments complémentaires à son dossier [...] ». Elle soutient à cet égard que « le partenaire de la requérante ne travaille pas à l'heure actuelle parce qu'il suit une formation en journée en vue d'augmenter ses chances d'emploi. Qu'il est étudiant à l'Institut d'enseignement de promotion sociale de MOUSCRON, COMINES où il est inscrit depuis l'année académique 2015-2016 dans la filière Aide-soignant [...] ; Qu'il lui est par conséquent impossible de travailler en même temps qu'il suit une formation de plein exercice ; Qu'ayant déjà travaillé dans le passé, le [regroupant] perçoit le chômage qui est un droit et non une faveur comme l'aide sociale ; Les raisons de son inactivité comme travailleur sont donc liées à sa situation actuelle ; Sans avoir cherché à en savoir plus, la partie adverse s'est précipité [sic] à prendre une décision négative alors que dans l'état actuelle [sic] des choses la motivation telle qu'elle relève de sa décision ne se justifie pas. Que s'agissant d'une mesure aussi grave que celle de refus d'un séjour portant atteinte à un droit fondamental tel que l'article 8 de la CEDH, la partie adverse aurait dû entendre [sic] la requérante. Que la partie adverse n'a pas pris la peine d'interroger la requérante quand [sic] à ce; Qu'en agissant de la façon dont elle a procédé, elle a sciemment commis une violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense. En effet, la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir les éléments de nature à s'opposer à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit pris à son encontre [...] ».

Après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que « si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire entendre la requérante en vue de lui permettre de faire état de tout élément utile à la prise d'une décision adéquate et de produire les documents ad hoc, elle aurait alors eu connaissance des raisons légitimes qui font que son partenaire perçoive du chômage et ne présente pas les preuves d'une recherche active d'emploi [...] ».

Après des considérations théoriques sur le principe général de droit européen des droits de la défense, dont fait partie intégrante le droit d'être entendu, elle ajoute que ce principe s'applique en l'espèce, dès lors que la « décision entreprise » lui fait grief en entraînant une séparation d'avec son époux, qu'elle constitue une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et qu'il n'est pas contestable que le respect du droit d'être entendu aurait pu entraîner en l'espèce une décision différente dès lors que la requérante aurait pu informer la partie défenderesse de sa situation et, en particulier, de la poursuite des études de jour par son mari, informations qui s'attachent notamment à sa vie familiale.

Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier ». La partie requérante procède ensuite à un rappel théorique du devoir de minutie et de loyauté avant de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et de lui reprocher de ne pas avoir statué en prenant en compte tous les éléments de la cause, estimant que la motivation est insuffisante et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet ainsi que le droit d'être entendu.

2.2.2 Dans une deuxième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, après des considérations théoriques relatives au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « lien familial entre la partie requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie adverse, l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée [...] ». Elle ajoute « [q]u'en enjoignant la requérante [sic] de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie familiale en Belgique, il y a sans nul doute ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. [...] En l'occurrence, la partie adverse

ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. [...] Il n'apparaît donc pas dans le dossier administratif que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et la vie privée et familiale de la requérante. En effet, sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante un juste équilibré a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Le rapatriement de la requérante en RDC est de nature à causer un préjudice très important à son partenaire, ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi [...] ».

En outre, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité. Elle indique à cet effet, que la « décision rejetant sa requête de régularisation en invoquant ces seuls motifs liés au fait qu'elle n'a pas respecté un précédent ordre de quitter quand bien même un recours avait été introduit contre cette décision, est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de cette régularisation. Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité. En effet, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. [...] D'autres parts [sic], cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilité de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait que la requérante pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique. Ceci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler la décision querellée [...] ».

2.2.3 Dans une troisième branche, visant uniquement l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été délivré automatiquement sans aucunement examiner les circonstances de la cause. La partie adverse a ainsi adopté une motivation stéréotypée en ne prenant pas en compte sa situation réelle et en ne lui permettant pas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire ». Elle souligne que « la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006 » et que « d'une part, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et [un] ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part [...] ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes [...] ». Après un rappel du prescrit de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 août 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « pris un ordre de quitter le territoire à rencontre de la requérante « sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». Par ailleurs, La [sic] raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondée [sic] d'y baser un ordre de quitter [sic] ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante observe que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de requérante, ces derniers étant fallacieux ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 35 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur la première branche du reste du moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :

1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que le partenaire de la requérante « *perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2.1 En effet, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation de paiement d'allocations de chômage reprenant le montant des allocations perçues par son partenaire de janvier à novembre 2016, mais qu'elle n'a produit aucun élément ou document permettant de prouver une recherche active d'emploi dans le chef de ce dernier.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [l']a seule preuve de [l']inscription au chômage et de la perception des allocations de chômage [par le regroupant] doivent conduire la partie adverse à considéré [sic] qu'il recherche activement du travail [...] », le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est donc à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de

satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à la partie défenderesse de vérifier que la requérante apporte bien cette preuve, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le regroupant a fait la preuve [sic] qu'il recherche activement du travail puisqu'il est chômeur complet indemnisé [...] » ne peut être retenue eu égard à ce qui vient d'être exposé. Le même constat s'impose à l'égard de l'argument selon lequel « la partie défenderesse « ne peut donc motiver valablement sa décision en n'ayant pas égard à l'article 58 de l'arrêté [sic] royal et [sic] commet un excès de pouvoir en affirmant que le regroupant ne cherche pas activement du [sic] travail alors que la région [sic] seule compétente en la matière a considéré que cette preuve était rapportée [...] ».

La question de savoir quelle est l'autorité compétente est en effet dénuée de pertinence dans la mesure où l'exigence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le regroupant bénéficiaire d'allocations de chômage doit apporter la preuve qu'il recherche activement un emploi, fait défaut en l'espèce, ce que la partie requérante reconnaît d'ailleurs elle-même dans sa requête, ne fut-ce qu'en des termes plus que paradoxaux au vu du reste de son argumentation, la partie requérante reconnaissant dans un second temps que son partenaire n'a pas démontré une recherche active d'emploi mais justifiant cela par la poursuite d'une formation en cours de jours.

Il résulte de ce qui précède que la question préjudiciale que la partie requérante souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle et qui porte « sur le risque de conflit qui pourrait exister entre le pouvoir de la partie adverse de décider qu'un chômeur ne démontre pas qu'il recherche activement du travail et qu'en conséquence, ses allocations de chômage ne peuvent être pris [sic] en considération au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et le pouvoir confié à la région de considérer que pour bénéficier d'allocations de chômage, le demandeur doit rechercher activement du travail [...] » est sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

3.2.2.2 Quant à l'argumentation selon laquelle « le partenaire de la requérante ne travaille pas à l'heure actuelle parce qu'il suit une formation en journée en vue d'augmenter ses chances d'emploi », le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause les décisions attaquées, dès lors qu'elle invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption des décisions querellées. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée du principe général de droit européen des droits de la défense, dont fait partie intégrante le droit d'être entendu, du droit de la requérante à être entendue et de la violation alléguée des principes de bonne administration, dont notamment le devoir de prudence et de minutie, force est de constater que par la prise des décisions attaquées, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué, *quod non* au vu de ce qui précède.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Or, force est de constater que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose expressément que les allocations de chômage sont prises en compte « que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ». La partie requérante pouvait donc légitimement s'attendre à ce que l'absence de production de preuve d'une

recherche active d'emploi dans le chef de son partenaire entraîne des conséquences sur son séjour et avoir conscience qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3.1 Sur la deuxième branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH uniquement sous l'angle de la vie familiale de la requérante, cette dernière ne se prévalant nullement d'une quelconque vie privée en Belgique. Or, s'agissant du lien familial entre la requérante et son partenaire, le Conseil observe qu'il n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

En l'occurrence, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, de sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la seconde décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Il s'ensuit que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la « décision rejetant sa requête de régularisation en invoquant ces seuls motifs liés au fait qu'elle n'a pas respecté un précédent ordre de quitter quand bien même un recours avait été introduit contre cette décision, est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de cette régularisation. Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité. » manque en fait au vu de l'exposé des faits qui a été fait *supra*, au point 1 du présent arrêt.

3.4 Sur la troisième branche du reste du moyen, le Conseil constate tout d'abord que le présent recours vise non pas une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), de sorte que l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 août 1981 et portant sur les décisions mettant fin au droit de séjour manque en droit.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la*

*demande de séjour introduite le 05.12.2016 en qualité de partenaire de [M.L.,B.] [...] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière», motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à estimer que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision [...] », ce qui manque en fait.*

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Cette disposition stipule que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressée pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans les trois branches de son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,  
président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT